

HALTE AUX DÉCHETS DANS LES COURS D'EAU !

(C'est dingue qu'en 2020, on doive encore faire des dépliants pour préciser ça !)



La législation wallonne interdit :

- de rejeter des déchets dans les eaux de surface ;
- d'introduire des objets ou des matières pouvant entraver l'écoulement des eaux et de dégrader de n'importe quelle manière que ce soit, les berges ;
- de laisser subsister les dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5 m de large mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Une distance de 20 m pour le stockage de fumier au champ doit être respectée.

Sont considérés comme déchets le long d'un cours d'eau :

- les dépôts de tonte de pelouse, de feuilles, de branches, les tailles de haies, le reste de légumes... Ils entrent dans la catégorie des déchets verts ;
- les restes de nourriture, les épluchures... qui sont des déchets de cuisines ;
- les ordures ménagères ;
- les gravats, de la terre, du sable, des blocs de ciments ou autres, qui rentrent dans les déchets inertes. (pour rappel toute modification sensible du relief du sol est soumise à un permis d'urbanisme) ;
- les encombrants, meubles, pneus, plastiques, etc. ;
- les tôles, plaques diverses, piquets utilisés pour renforcer une berge peuvent également être considérés comme des déchets.

De plus leur efficacité pour protéger la berge est limitée. Faites plutôt appel au gestionnaire du cours d'eau concerné pour lui parler de votre problème !



Gérard Thèves



Gérard Thèves

- Les produits de bricolages et d'entretien ménager (peintures, solvants, javel...), les produits mécaniques (batterie, huiles de vidange...), les produits cosmétiques (vernis) les piles, les médicaments... Ils sont considérés comme des déchets spéciaux. Ils sont très toxiques. Même en petite quantité, ils peuvent polluer un grand volume d'eau et être mortels pour les espèces animales.



G rard Th ves

En quoi sont-ils pr judiciables ?

Les d p ts de d chets sur les berges peuvent avoir de nombreux impacts :

- provoquer des d bordements s'ils sont entra n s par le cours d'eau ;
- d grader la qualit  des eaux ;
- contaminer, voir  liminer les esp ces animales ou v g tales (produits toxiques) ;
- fragiliser les berges et favoriser leur  rosion ;
- favoriser le d veloppement d'esp ces exotiques envahissantes ;
- attirer des animaux nuisibles ;
- donner une mauvaise image de notre territoire.

Que faire de ses d chets ?

Qu'ils soient m nagers, verts, inertes, sp ciaux ou encore encombrants, il existe, pour tous les d chets, une fili re l gale pour les  vacuer. Vous pouvez notamment les d poser dans les recyparcs. Renseignez-vous aupr s de votre commune ou de l'Intercommunale IPALLE en charge de la gestion des d chets sur votre commune.

Pratiquement tous les d chets verts peuvent  tre compost s.

Informations : www.lesguidescomposteurs.be

Br ler ses d chets verts ou autres le long d'un cours d'eau ou dans son jardin est  galement interdit et punissable d'une amende.



G rard Th ves

Un impact mondial

80 % des déchets retrouvés en mer sont apportés par les rivières et les fleuves. Les déchets que nous jetons par terre ou aux bords des rivières contribuent donc, aussi à la pollution des fleuves et des océans.

Que peut-il m'arriver si je mets des déchets dans ou le long du cours d'eau ?

Policiers, agents du SPW (Service Public de Wallonie), des provinces ou les agents constatateurs de votre commune peuvent constater et punir ces infractions. Elles sont passibles d'une sanction administrative. « Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008, les villes et communes sanctionnent le rejet de tout déchet dans les cours d'eau ou dépôts dans les zones inondables, et ce, sans intervention du parquet. Il peut vous en coûter de 50 à 100 000 euros. »



Gérard Thèves

INFO et CONTACTS



Contrat de rivière Escaut-Lys
Rue de la Citadelle, 124 B2
7500 Tournai
Tél : 069 44 45 61
Mail : contact@crescautlys.be

Avec le soutien financier du SPW, de la Province de Hainaut et des Villes et Communes membres du Contrat de rivière Escaut-Lys.

Illustrations : Gérard Thèves

Sources : Code de bonnes pratiques du riverain, CR Dyle-Gette

Fascicule Rivières et berges propres du Contrat de rivière Dendre ASBL.